



Arrêt

n° 43 028 du 5 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Oran, ville dans laquelle vous vivriez avec votre frère Sofian. Depuis septembre 2007, vous auriez exercé la profession de chauffeur de taxi.

Le 20 août 2009, alors que vous déposiez un client dans le quartier Sid El Houari. Ce dernier aurait été agressé par trois hommes. L'un des trois agresseurs vous aurait fait sortir de votre taxi et vous aurait pris vos papiers d'identité. Après les avoir regardés, il les aurait jetés par terre. Environ dix minutes après le départ des agresseurs, la police

serait venue sur place. Afin de prendre votre déposition, les policiers vous auraient emmené au commissariat où vous auriez narré ce que vous aviez vu. Vous auriez reçu une copie du procès-verbal que vous auriez signé, laquelle serait chez votre frère. Durant votre déposition, vous auriez déclaré avoir reconnu un dénommé Hassan, un ancien terroriste ayant bénéficié de la paix proposée par le Président de la République. Vous auriez également appris par la police que la victime était un brasseur et qu'il aurait été agressé car il avait refusé de fermer sa brasserie à l'approche du ramadan, fermeture demandée par des terroristes. Après votre déposition, vous seriez rentré à votre domicile.

Par la suite, vous auriez appris que la police avait arrêté le dénommé Hassan. Le jour du décès de la victime, vers le 27 août 2009, la police serait venue vous chercher à votre domicile pour vous conduire au commissariat. Dans leur bureau, des policiers vous auraient demandé de témoigner dans cette affaire, ce que vous auriez accepté. Le même jour, vous vous seriez rendu dans un café où deux hommes vous auraient accosté. Ils vous auraient menacé de subir le même sort que la victime si vous osiez témoigner dans cette affaire. Suite à ces menaces, vous vous seriez rendu chez un ami à Aïn Turk chez qui vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour l'Europe. Durant votre séjour chez cet ami, vous auriez appris par votre frère que la police se serait rendue plusieurs fois à votre domicile afin de vous convoquer pour être certain que vous témoigneriez.

De peur d'être tué par les terroristes, vous auriez décidé de fuir votre pays. Le 12 septembre 2009, à bord d'une barque, vous vous seriez rendu en Espagne avec d'autres clandestins. Vous seriez resté environ trente-huit jours sur le sol espagnol. Ensuite, vous seriez monté dans un train à destination de la France. Par après, vous auriez pris un second train pour la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 26 octobre 2009.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que la charge de la preuve incombe au candidat réfugié et que vous n'avez, à aucun moment, durant la procédure en cours, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir d'une part la véracité de l'agression dont vous auriez été témoin et d'autre part l'existence d'un procès-verbal contenant les déclarations que vous auriez faites auprès de la police suite à cette agression. Il était permis d'attendre de votre part de telles preuves car lors de votre audition, vous avez prétendu que cette agression aurait été relatée dans un article paru dans le journal « Le Quotidien » et « L'écho d'Oran » (cf. rapport d'audition en date du 6 janvier 2010, p. 5). Vous avez également soutenu avoir signé au commissariat un procès-verbal contenant vos dépositions relatives à cette agression. Vous prétendez avoir reçu une copie de ce document, copie qui se trouverait chez votre frère (cf. rapport d'audition en date du 6 janvier 2010, p. 4). Dès lors, en contactant votre frère, il était tout à fait possible que vous puissiez obtenir la copie de ce procès-verbal. Cette absence de documents probants concernant des faits essentiels motivant votre départ d'Algérie, permet non seulement de constater un manque de collaboration de votre part, mais également de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution.

Force est également de constater que vous ne faites part d'aucun élément concret permettant de penser que votre crainte à l'égard des terroristes soit toujours d'actualité. De fait, vous vous limitez à invoquer l'insécurité de votre ville et le fait que des personnes de votre quartier fréquentant la mosquée seraient au courant de tout ce qui s'y passe (cf. rapport d'audition en date du 6 janvier 2010, p. 9). Vous faites part aussi de la possibilité de la venue à votre domicile de « faux » policiers à votre recherche (cf. rapport d'audition en date du 6 janvier 2010, p. 7). Il ne s'agit que de simples suppositions de votre part et dès lors, elles ne peuvent suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est aussi de constater que vous ne faites part d'aucune crainte à l'égard des autorités algériennes. De fait, lors de votre audition, vous soutenez ne pas être recherché

par la police et ne pas craindre les autorités policières (cf. rapport d'audition en date du 6 janvier 2010, p. 9).

Force est encore de constater que vous avez séjourné environ trente-huit jours en Espagne (à savoir trois jours dans un commissariat et trente-cinq jours dans un centre ouvert) et que vous n'avez pas jugé nécessaire d'y introduire une demande d'asile (cf. rapport d'audition en date du 6 janvier 2010, p. 3). Confronté à l'absence de l'introduction d'une telle demande auprès des autorités espagnoles, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que vous ne comprendriez pas l'espagnol et que vous étiez paniqué après votre traversée en mer (cf. rapport d'audition en date du 6 janvier 2010, p. 3). Le fait que vous n'ayez pas introduit de demande d'asile dès votre arrivée en Europe indique dans votre chef un comportement peu compatible avec celui d'une personne qui craint d'être victime de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est également de constater que vous déclarez être originaire de la ville de Oran (cf. rapport d'audition en date du 6 janvier 2010, p. 2). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie légalisée de votre carte d'identité, de votre permis de conduire, de votre autorisation d'exploiter un taxi et d'un livret de place de chauffeur de taxi), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité et la profession) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen unique de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle fait encore valoir qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision querellée.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Question préalable

4.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la partie requérante du fait de l'absence de crédibilité de son récit, en raison d'absences d'éléments de preuves et du fait que le requérant n'établit pas que sa crainte soit toujours actuelle. Elle relève par ailleurs que le requérant n'a nullement demandé l'asile lors de son séjour en Espagne.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5.. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.6. Pour sa part, le Conseil estime que les imprécisions du requérant, quant à l'événement à l'origine de sa fuite du pays, conjuguées avec l'absence de tout élément de preuve relatif à cet incident, permet de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. En ce sens, le Conseil souligne que le requérant ne peut donner le nom de son client victime des terroristes ou le nom du groupement terroriste dont il affirme avoir dénoncé le chef. Par ailleurs, le requérant n'a pas été en mesure de préciser la procédure en cours suite à sa déposition à la police et le sort actuel du terroriste qu'il a

dénoncé.

5.7. Le Conseil relève que le requérant fait état de crainte de persécutions émanant de membres d'un groupe terroriste. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, *et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

5.8. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.9. En l'espèce, puisque la requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat algérien contrôle Oran, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.10. Sur ce point, le requérant a uniquement affirmé ne pas avoir porté plainte contre les personnes l'ayant menacé. Le requérant a exposé ne pas l'avoir fait car dans son pays, *on ne sait jamais si le policier est autre chose*. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat algérien ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5. Enfin, il n'est nullement plaidé que la situation en Algérie et plus précisément à Oran corresponde à celle décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 visant « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN